

Luxembourg, le 12 février 2025



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Madame
Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale

L-2935 LUXEMBOURG

N. réf. : S250231/JuA-ps (E250100)

Objet : votre demande d'avis du 23 janvier au sujet du Projet de Loi portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénal ;
- 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de fournir son avis sur le projet de loi en question.

Le Collège médical accueille favorablement le projet de loi concernant l'interdiction des examens de virginité, des certificats de virginité et de l'hyméoplastie. Le texte de loi s'inscrit dans une démarche de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations basées sur la sexualité et le genre, s'alignant ainsi avec les efforts internationaux dans ce domaine.

Concernant les tests de virginité, le Collège médical soutient leur inclusion dans le « Chapitre V.- De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol » du Code pénal, reconnaissant ainsi la nature invasive de ces examens dépourvus de fondement scientifique et portant atteinte à l'intégrité sexuelle des femmes.

Le Collège médical approuve également l'inclusion d'un article spécifique visant les praticiens réalisant ces interventions chirurgicales, considérant que la criminalisation directe des personnes effectuant l'hyméoplastie est essentielle pour décourager ces pratiques médicales ou pseudo-médicales.

Le Collège médical soutient l'extension de la compétence du juge luxembourgeois aux infractions commises en dehors du territoire national, permettant ainsi de prévenir le contournement de la loi.

Le Collège médical, reconnaissant l'importance fondamentale de renforcer l'autonomie des femmes dans leurs choix en matière de santé reproductive, soutient les efforts visant à moderniser le cadre légal de l'interruption volontaire de grossesse au Luxembourg.

Dans le cadre des délibérations, les membres du Collège médical ont mené une réflexion approfondie sur les implications éthiques, médicales, psychosociales et pratiques de cette proposition de réforme. Cette réflexion a fait émerger différentes perspectives qui méritent d'être portées à votre attention.

Le Collège médical reconnaît que chaque femme vit une situation unique et que le processus de prise de décision varie d'une personne à l'autre. Dans cette optique, imposer un délai de réflexion uniforme ne saurait répondre à la diversité des situations individuelles. Au contraire, une telle obligation peut ajouter un stress supplémentaire et entraver la capacité des femmes à prendre une décision sereine concernant leur propre corps. L'OMS considère qu'un délai de réflexion obligatoire avant une IVG est un obstacle inutile à l'accès aux soins (WHO, Abortion care guideline, 2022).

C'est pourquoi le Collège médical insiste sur l'importance d'une prise en charge personnalisée, respectueuse et adaptée aux besoins spécifiques de chaque patiente. Un accompagnement de qualité, fondé sur la relation de confiance entre la patiente et le professionnel de santé, permet d'évaluer si un temps de réflexion supplémentaire ou un soutien psychosocial est nécessaire.

Le Collège Médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

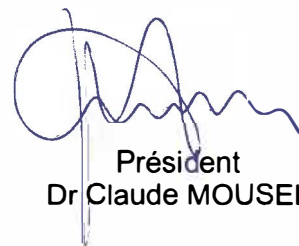
Pour le Collège médical,



Secrétaire
Dr David HECK



Vice-Présidente
Mme Julie ARENDT



Président
Dr Claude MOUSEL